

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation Temporaire – Interdiction de circulation et de stationnement – Rue du Mistral et Tramontane– Inauguration des statues des écoles– 17 juin 2025

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'inauguration des nouvelles statues installées devant les écoles, le 17 juin 2025, de 15h à 16h30 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, Rue du Mistral le 17 juin 2025, de 14h30 à 16h30,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Police Municipale est autorisée, en tant que besoin, à réguler la circulation afin d'assurer la sécurité de la manifestation, selon le parcours défini (cf plan en annexe).

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant, Rue du Mistral, le 17 juin 2025, de 14h30 à 16h30, sur les places indiquées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières de protection et des panneaux réglementaires d'interdiction. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière à la charge du propriétaire.

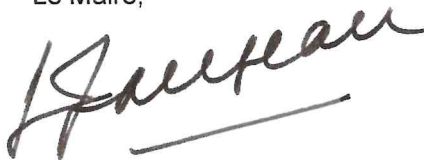
ARTICLE 4 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la mairie et télétransmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 3 juin 2025

Le Maire,



Christian JEANJEAN



